



LES STATUTS DE L'UNION FRANÇAISE DES EXPERTS EN OBJETS D'ART (UFE)

Références (numéros matricules)

Ville de Paris : 19890387

Préfecture : 16186

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET

Article 1. La chambre syndicale professionnelle anciennement *Union Française des Experts spécialisés en antiquités et objets d'art* est aujourd'hui dénommée **Union Française des Experts en objets d'art (UFE)** et communément « UFE ». Elle a été formée, conformément au code du travail et à la législation en vigueur, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts. La durée de l'**Union Française des Experts en objets d'art** est illimitée ainsi que le nombre de membres.

Le siège de l'**Union Française des Experts en objets d'art (UFE)** est situé au 7 bis, Villa Seurat, à Paris et pourra être transféré par simple décision du Bureau de l'**UFE**.

Article 2. L'**Union Française des Experts en objets d'art (UFE)** a pour objet :

- la réunion en son sein et par admission, à des conditions très strictes, de spécialistes hautement qualifiés et compétents en matière d'objets d'art et de collection,
- l'étude et la défense des intérêts moraux et économiques de la profession d'experts en objets d'art et de collection.

Article 3-1. Les buts de l'**Union Française des Experts en objets d'art (UFE)** sont, en particulier :

1. de représenter ou assister les adhérents dans le règlement de tous les litiges susceptibles de survenir dans l'accomplissement des devoirs de leur profession, en créant éventuellement des commissions d'étude et d'arbitrage,
2. d'aider les adhérents dans l'exercice de leur mission en leur communiquant tout renseignement utile,
3. de maintenir une stricte et scrupuleuse observation des règles professionnelles et déontologiques,
4. de présenter aux tribunaux des arbitres et experts spécialisés,
5. de représenter la profession auprès des pouvoirs publics, des administrations publiques ou privées,
6. de créer et entretenir entre les membres des relations de bonne amitié et confraternité,
7. de favoriser des contrats ou conventions avec toute autre chambre ou association professionnelle, en particulier à l'échelle nationale et européenne.

Article 3-2. Conformément aux stipulations de l'article 3.1 ci-avant, l'UFE a pour objectif « *de représenter ou assister les adhérents dans le règlement de tous les litiges susceptibles de survenir dans l'accomplissement des devoirs de leur profession, en créant éventuellement des commissions d'étude et d'arbitrage* ».

En outre, selon les stipulations de l'article III du règlement intérieur de l'UFE, relatives à la procédure d'admission, il est stipulé que « *un membre de l'UFE peut faire appel à la conciliation de chambre en cas de litige, soit avec un autre membre, soit avec une tierce personne* ».

L'assistance que l'UFE apporte à ses membres est relative à tout litige susceptible de survenir dans l'accomplissement des devoirs de la profession qu'il exerce, ce qui couvre tout litige susceptible de survenir dans l'exercice de sa profession d'expert en objet d'art.

En conséquence, ladite assistance est exclue :

- pour tout fait ou litige né antérieurement à la date d'admission du membre à l'UFE ;
- pour tout fait ou litige opposant ou susceptible d'opposer l'UFE ou l'un de ses dirigeants au membre qui sollicite l'assistance de l'UFE ;
- pour tout fait ou litige étranger à l'accomplissement par le membre des devoirs de la profession d'expert en objet d'art. ;
- pour tout fait ou litige mettant en cause l'honneur ou la probité du membre ou en cas de non-respect grave par le membre des règles déontologiques professionnelles. Toutefois, dans ce dernier cas, le bureau de l'UFE décidera discrétionnairement, au vu des éléments qui lui seront produits par le membre et suivant les circonstances alléguées, s'il y a lieu ou non de prêter assistance au membre concerné qui lui en ferait la demande.
- à tout membre non à jour du paiement de ses cotisations.

En outre, et de manière générale, en cas de révélation de faits omis ou dissimulés à l'UFE ou ses représentants, l'assistance prêtée par l'UFE au membre pourra être immédiatement interrompue, sur avis préalable du bureau de l'UFE.

TITRE II ADMISSION

Article 4-1. Peut adhérer à l'**Union Française des Experts en objets d'art (UFE)** en qualité d'expert, toute personne grand connaisseur ou spécialiste reconnu en une spécialité ou un savoir-faire concernant les objets et oeuvres d'art ou de collection, antiquités, arts appliqués et, en particulier, tableaux anciens ou modernes, sculptures, céramiques et faïences, ivoires, pierres précieuses, bijoux et joaillerie, verrerie d'art, médailles et monnaies, instruments de musique, ameublement, architecture et constructions, curiosités, véhicules et moyens de transport, mécanismes et matériels anciens, horloges et montres, armes de chasse et de guerre, timbres, livres, estampes et affiches ou branches connexes, etc. qui en fera la demande à condition :

- de rédiger un mémoire,
- d'accepter de passer un examen prouvant sa compétence et pouvant être apprécié du comité d'évaluation,
- d'être parrainé par un membre, au moins, qui devra se porter garant.

Article 4-2. Lorsqu'il est admis à l'UFE, le nouvel expert reçoit, à ce titre, une carte - renouvelée chaque année pour les experts en activité au sein de l'UFE -, un cartel avec mention de son domaine d'expertise et un tampon portant le nom et le logo de l'UFE ainsi que le numéro d'enregistrement de l'expert au sein de la chambre syndicale. Ce tampon, utilisé exclusivement sur les certificats délivrés par l'expert UFE, est strictement personnel et ne peut être partagé.

Il est confié à l'expert et reste – comme la carte et le cartel – la propriété inaliénable de l'UFE. Son utilisation engage l'UFE autant qu'elle engage l'expert. C'est pourquoi ce tampon ne peut, en aucun cas, être utilisé en appui, en justification ou renfort d'une activité autre que l'expertise UFE, *a fortiori* s'il s'agit d'une activité commerciale. Le tampon UFE ne peut donc, sur un certificat délivré par l'expert UFE, voisiner avec une dénomination, une fonction ou une marque commerciale.

Article 4-3. Si un candidat, qui a sollicité son admission à l'UFE et après avoir été admis à candidater par le bureau de l'UFE, renonçait de son propre chef à poursuivre sa candidature, il serait dans l'obligation pour accompagner sa déclaration de forfait de s'acquitter immédiatement d'une somme de 200,00 € à titre de dédommagement. Cette clause de dédommagement ne s'appliquera pas si la renonciation à la candidature relève d'un cas de force majeure, indépendant de la volonté du candidat, comme, par exemple, un grave problème de santé.

Article 5. Sera conféré le titre de membre d'honneur ou membre honoraire à des personnalités ayant appartenu à l'**Union Française des Experts en objets d'art**, qui auront rendu des services éminents. Ces titres sont décernés par le Bureau de l'UFE.

Article 6. Toute personne admise s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'**Union Française des Experts en objets d'art**. Les membres de l'**Union Française des Experts en objets d'art** s'engagent à remplir leur charge avec sincérité, impartialité, bonne foi, compétence et intégrité.

Chaque expert doit remplir les devoirs de la profession avec la plus stricte impartialité, faisant abstraction de ses opinions personnelles ou de ses relations avec des tiers.

Il doit conserver une indépendance absolue. L'expert est lié par le secret professionnel (article 37 et article 378 du code pénal).

Dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur et de ses confrères, l'expert conserve toujours son entière indépendance. Il donne son opinion en toute conscience, sans se préoccuper de l'appréciation qui pourra être faite plus tard de son rapport. La discussion d'un rapport étant absolument libre, l'expert écoute les critiques qui sont soulevées et défend son point de vue avec sérénité en exposant les observations qu'il juge opportunes.

Article 7. Chaque adhérent paye à l'UFE une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau et approuvé en Assemblée ; elle est due dès le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'adhérent est inscrit à l'UFE et, au plus tard le 15 janvier. Selon les dispositions adoptées en assemblée générale extraordinaire pour satisfaire à l'obligation d'assurance en responsabilité civile qui concerne chaque membre de l'UFE, chaque adhérent à l'UFE, s'il ne peut produire au 1^{er} janvier de l'année en cours l'attestation d'une assurance prise par ses soins et couvrant ses risques professionnels d'expert, règle, en même temps que sa cotisation, la prime annuelle d'assurance proposée par la compagnie d'assurance choisie par l'UFE.

Les membres honoraires bénéficient d'une réduction ou d'une exemption de cotisation, fixée par le Bureau. N'exerçant plus d'activité d'expert, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance.

Article 8. Outre la cotisation, tout nouvel adhérent devra payer à l'UFE un droit d'inscription fixé par le Bureau. Il devra, dès son admission, souscrire une assurance en responsabilité civile, dont le renouvellement est indispensable chaque année.

Article 9. La qualité de membre de l'UFE se perd par démission, radiation ou non-paiement de la cotisation de l'exercice en cours ou de l'assurance en responsabilité civile (obligatoire).

La qualité de membre de l'UFE se perd également par exclusion prononcée par le Bureau national contre tout membre s'étant livré à des actes reconnus incompatibles avec l'honneur,

la dignité de la profession ou préjudiciables à l'UFE ou en contravention avec les statuts ou le règlement intérieur.

Tout membre de l'UFE est en droit de présenter librement sa démission à tout moment de l'année en adressant une lettre au bureau de l'UFE sous réserve du règlement des cotisations échues et de celles des 6 mois qui suivent le retrait.

Article 10. La perte de qualité de membre entraîne, dans le même temps, pour l'ancien expert UFE, l'obligation de restituer sa carte, son cartel et son cachet, qui restent la propriété inaliénable de l'UFE.

TITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'UFE. Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an, en séance ordinaire, sauf circonstances exceptionnelles – *cf. article 11, infra*.

Elle est présidée par le Président de l'UFE ou, en son absence, par le Vice-Président. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant l'Assemblée.

Lorsque des événements d'importance nationale, européenne ou internationale mettant en cause la sécurité, la santé publique ou la capacité de se déplacer sur le territoire rendent difficile voire dangereuse ou impossible l'organisation et la tenue de l'assemblée annuelle, le Bureau en prend acte. Il décide alors le report de l'assemblée ordinaire jusqu'à ce que les conditions de sa tenue soient rétablies. Il en informe rapidement – et régulièrement si nécessaire – l'ensemble des membres de l'UFE. Pendant la période qui sépare alors deux assemblées générales, le Bureau se tient à l'écoute des membres, reçoit leurs questions et suggestions, s'efforce d'y apporter des réponses. Il met en œuvre tous les moyens appropriés pour poursuivre le dialogue et les échanges au sein de l'UFE, afin de mener à bien les projets en cours et d'en initier de nouveaux, au bénéfice des membres de la chambre professionnelle. Dans ces circonstances exceptionnelles, le Bureau communiquera à l'ensemble des membres, à un rythme au moins annuel et par voie électronique, les rapports d'activité, moral et financier. Il recevra les remarques qui lui seront adressées en retour et en établira une synthèse qui sera communiquée à l'ensemble des membres de l'UFE.

Il aura la possibilité, avant de prendre des décisions importantes, de consulter par voie électronique l'ensemble des membres pour recueillir leurs avis et même d'organiser un vote sur des sujets qui le nécessiteraient – *cf. article 14*.

Article 12. L'Assemblée générale ordinaire entend le compte-rendu des travaux, le rapport moral du Président, les engagements du Bureau, l'exposé de la situation financière de l'UFE et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Après discussion des questions à l'ordre du jour, l'Assemblée générale procède aux élections pour le renouvellement du Bureau, qui se déroulent, sauf circonstances exceptionnelles – *cf. article 11* – trois ans après la précédente élection.

Les questions non prévues à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 13. Les décisions de l'Assemblée générale sont souveraines, elles sont prises à la majorité simple des votants quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14. Le vote par correspondance est admis. Le vote par procuration est également autorisé ; chaque membre présent ne pourra cependant représenter plus de trois voix y

compris la sienne. Les votes par correspondance ainsi que les procurations sont à adresser au Bureau de l'UFE.

Lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent la tenue d'une Assemblée générale – *cf. article 11* –, un vote pourra être organisé par voie électronique et/ou par courrier, selon une procédure qui sera définie et mise en œuvre par le Bureau. Les modalités de ce vote seront communiquées aux membres de l'UFE 15 jours au moins avant le vote.

Article 15. Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur la demande d'un tiers au moins des membres ou du Président et de deux membres du Bureau. Leurs décisions seront prises à la majorité absolue. L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire est limité à l'objet précis qui motive la réunion et qui devra être porté à la connaissance de tous les membres adhérents de l'UFE dans les mêmes délais que ceux prévus pour l'assemblée ordinaire – *cf. article 11*.

Article 16. Les adhérents ne sont admis aux Assemblées que sur justification de leur qualité de membre et à la condition d'être à jour de leurs cotisations et de leurs primes d'assurance.

TITRE IV ADMINISTRATION

Article 17. L'UFE est administrée par un Bureau composé de membres élus, pour au moins trois ans, par l'Assemblée générale, à la majorité relative. Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire général, au moins un mois avant l'élection.

Article 18. Le Bureau peut pourvoir de lui-même au remplacement de ceux de ses membres qui cesseraient leurs fonctions dans le cours de l'exercice. Les membres ainsi nommés ne demeureront en fonction que pendant la durée du mandat confié à leur prédécesseur. Le Bureau pourra, s'il le juge utile, décider du nombre de ses membres. Les remplacements et les nominations nouvelles seront approuvées par la prochaine Assemblée générale.

Article 19. Le Bureau comprend :

- 1 Président, qui préside aussi l'UFE ;
- 1 Vice-Président, qui assure la même fonction pour l'UFE ;
- 1 Secrétaire général, qui assure la même fonction pour l'UFE ;
- 1 Trésorier, qui assure la même fonction pour l'UFE.

Il pourra, en fonction des nécessités, à titre définitif ou provisoire, se doter, par un vote en son sein, d'un secrétaire général adjoint et/ou d'un trésorier adjoint.

Article 20. Le Bureau se réunit chaque fois qu'il en est jugé nécessaire. La séance est dirigée par un président de séance, élu pour la circonstance. Une convocation avec ordre du jour sera adressée aux membres du Bureau au moins une semaine avant la réunion.

Article 21. Le Bureau administre l'UFE et ses affaires.

- Il exécute les décisions prises par l'Assemblée générale.
- Il prononce l'admission des nouveaux membres.
- Il décide éventuellement des exclusions.
- Il présente les candidats qui lui paraissent aptes à remplir les fonctions représentatives de la profession dans divers organismes.
- Il fixe le montant des obligations financières des membres.
- Il prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée générale.

- Le **Président** du Bureau (et donc de l'**UFE**) préside aux discussions de l'Assemblée générale. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il exécute les décisions du Bureau. Il fait partie de toutes les commissions.
- Le **Vice-Président** assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.
- Le **Secrétaire général** assure la rédaction des procès-verbaux. Il présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'ensemble des travaux. Ce rapport doit être au préalable approuvé par le Bureau.
- Le **Trésorier** gère l'usage des fonds de l'**UFE**. Il est chargé de la perception des cotisations, des créances, et contrôle le règlement des dépenses après approbation du Bureau. Sous le contrôle de ce dernier et avec l'aval du Président, il suit le fonctionnement du compte de dépôts en espèces – dont le Président détient la signature. Chaque année, il établit le rapport sur la situation financière à soumettre à l'Assemblée.
- Des **chargés de mission** peuvent être nommés par le Bureau ; ils assurent les missions qui leur sont confiées par le Bureau.

Les membres du Bureau ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec des adhérents ou des tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat, conformément au code civil et aux termes de la législation sur les syndicats professionnels.

TITRE V

POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 22. Le Bureau a pleine compétence pour connaître des litiges entre les membres de l'**UFE** et les plaintes qui pourraient être formulées contre un membre de celle-ci. Le Bureau connaît également ce qui concerne l'offre de démission d'un membre, sa cessation de commerce, la liquidation de biens et le non paiement de sa cotisation de l'année.

Article 23. Les objets expertisés par les membres de l'**UFE**, devront être accompagnés, sur la demande éventuelle du client, d'un certificat d'authenticité, établi en un exemplaire unique non reproductible, engageant la responsabilité de l'expert.

Sur l'œuvre expertisée, toute copie ou reproduction, toute réparation, rajout, transformation devront être expressément signalés.

Article 24. Tout manquement à l'article 23 peut entraîner la radiation immédiate de l'**UFE**. La procédure et les sanctions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 25. Le Bureau, statuant en matière disciplinaire, délibère à huis clos. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. La dissolution de l'**UFE** doit faire l'objet d'une proposition du Bureau émanant des deux tiers, au moins, des membres le composant.

Article 27. Après étude, le Bureau soumet la proposition à l'Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet. Cette Assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés.

Article 28. L'Assemblée qui aura prononcé la dissolution de l'UFE déterminera l'attribution de l'actif s'il en existe. Le Bureau sera chargé de procéder à la liquidation des biens de l'UFE conformément aux dispositions des statuts ou aux décisions de l'Assemblée générale.

A Paris, le 2 août 2023, le bureau de l'Union Française des Experts en objets d'art (UFE) :

Sylvie Buisson
présidente

Christophe Hameline
vice-président

Alexis Francis-Boeuf
trésorier

Hervé Labrid
secrétaire général